



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association loi 1901, ayant son siège social à la maison forte 69390 Vourles, n° SIRET 39853422200037, représenté par son Président Monsieur Jean Yves CHETAILLE et agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration réuni le 15 décembre 2022, appelé le « **CEN** »

d'une part,

et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, ayant son siège au 143 Le Château, 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son président Jean Louis GUYADER, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2022, devenue exécutoire après validation en préfecture le [XXX].

Appelé « **CCPA** »

d'autre part

Le CEN et la CCPA étant ci-après dénommés individuellement le « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN Rhône-Alpes

Le CEN est une association interdépartementale (intervenant directement sur 5 départements) bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants :

« *L'association réalise ses objectifs :*

- 1. *en obtenant la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des terrains présentant un intérêt pour l'objet défini à l'article 1 tels que forêts, landes, prairies, pelouses, tourbières, marais, étangs, cours d'eau. Ses moyens d'action sont l'acquisition, la location ou la convention de gestion passée avec les propriétaires ou les ayants droit des terrains concernés. Elle assure la gestion des terrains dont elle obtient la maîtrise par tout moyen à sa convenance permettant de satisfaire à l'objet défini à l'article 1 et notamment par les activités économiques adaptées à la conservation du milieu. La mise à disposition du public et l'aménagement éventuel de ces terrains s'effectuent en compatibilité avec leur intérêt écologique et paysager.*

- 2. *en accompagnant les actions de préservation de la biodiversité prises en charge par les collectivités territoriales, des groupes d'usagers, des entreprises...*

- 3. *en prenant également toute initiative concourant à la réalisation de ses objectifs tels que inventaires, études, actions de formation, gestion de données, publication et travaux scientifiques etc..., sur le territoire rhônalpin voire sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au-delà à l'échelle d'un bassin ou d'un massif, en accord avec les conservatoires agréés concernés*

L'association veille à mener ces actions en partenariat avec toutes les parties concernées. Elle assure en outre leur publicité et leur promotion par tous moyens appropriés. »

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont représentés :

- Les collectivités territoriales (Communes, intercommunalités et Conseils départementaux).
- Les organismes qualifiés (fédérations régionales de chasseurs, des pêcheurs, Chambre régionale d'agriculture, associations de protection de la nature, Forêt publiques et privés, Parcs Naturels Régionaux, Réserves naturelles, Service pastoral, réseau d'éducation à l'environnement, Institut de formation agricole).
- Des adhérents individuels
- Les autres Conservatoires d'espaces naturels de la région.
- Des invités permanents que sont la DREAL, la Région, la DRAAF et l'AFB.

Un conseil scientifique des CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

[XXX] est compétente en matière de [XXX] en vertu de [XXX].

[XXX]

[XXX]

La vallée de l'Albarine présente de nombreuses richesses, tant géologique que paysagère et écologique. Elle intègre un site emblématique : la cascade de la Charabotte, une des plus hautes de France et classée depuis 1909 comme un monument naturel de caractère artistique. Les falaises aux alentours sont protégées par un arrêté préfectoral pour préserver les rapaces. Cette vallée est aussi renommée pour la pratique des sports de nature. Un projet de valorisation global est en cours de définition.

Dans ce cadre, les Partenaires se sont rapprochés pour réaliser des actions en vue de préserver et de mettre en valeur touristique, les richesses patrimoniales de l'espace naturel sensible de la vallée de l'Albarine, au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la connaissance, la sensibilisation, la maîtrise foncière, les travaux, les suivis visant à préserver le patrimoine et les paysages du territoire objet de la présente, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire de l'espace naturel sensible de la vallée de l'Albarine.

Article 3 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Concilier l'ensemble des enjeux paysagers, environnementaux et socio-économiques.
- Préserver, restaurer et valoriser les richesses écologiques de l'espace naturel sensible de la vallée de l'Albarine.
- Participer à la structuration des activités de pleine nature dans le cadre du projet vertical.

Article 4: Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements de la CCPA

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de préservation et de mise en valeur de l'ENS
- Assure le lien avec les élus
- Pilote les comités de pilotage
- Assure le pilotage et le suivi du projet de la maison des guides
- Contribue à la bonne réalisation de l'ensemble des missions du projet

4.2 Missions et engagements du CEN

- Accompagne la CCPA pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS de la Vallée de l'Albarine
- Expertise les enjeux environnementaux et paysagers
- Concilie les différents enjeux environnement et socio-économique
- Réalise ou coordonne les diagnostics socio-économiques et environnementaux pour identifier les besoins
- Analyse le foncier et peut porter le foncier
- Assure la maîtrise d'œuvre et les suivis d'actions

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Établir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué, en fonction des besoins, des représentants désignés par chaque partie.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées (Exemple Ministère des finances, ...).

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CEN ou la CCPA, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro, dans les conditions décrites en annexe à la présente convention.

La CCPA assurera le versement des sommes dues au CEN RA, selon l'état d'avancement du projet et les conditions suivantes :

- ✓ Une avance de 30 % à la signature de la présente convention.
- ✓ Un ou des versements intermédiaires sur présentation d'états récapitulatifs intermédiaires des dépenses réalisées.
- ✓ Le solde sur présentation d'un mémoire de paiement à l'achèvement de la totalité des opérations.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

9.2. Renouvellement - modification

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1^{er} trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4 Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le 9 novembre 2022, à Chazey-sur-Ain,

Pour le CEN

Jean Yves CHETAILLE, président

Pour la CCPA

Jean-Louis GUYADER, président

ANNEXE 1 :

Détail pour préciser les articles 4 et 7 de la présente convention

Actions et budgets 2022 et 2023

	Catégories	Détail des opérations	Interne / Externe	Durée (en j)	Type intervention	FONCT.	INV.	Total Fonct. + Inv
A: Diagnostics	A	A - Inventaires, bases de données et documents de gestion	Interne	15,00	Chargé de Projets	10 500,00		
			Interne	36,00	Chargé d'Etudes	19 799,99		
						30 300,00		
			Externe		_0_Autre expertise naturaliste	1 000,00		
			Externe		_0_Autre expertise naturaliste	3 000,00		
			Externe			4 000,00		
					34 300,00		34 300,00	
B: Maîtrise foncière et d'usage	B	B - Maîtrise foncière et d'usage	Interne	5,00	Chargé de Projets	3 500,00		
			Interne	20,00	Chargé d'Etudes	11 000,00		
						14 500,00		
					14 500,00		14 500,00	
D: Travaux	D	D - Entretien courant des sites	Interne	7,00	Chargé de Projets	4 900,00		
			Interne	5,00	Chargé d'Etudes	2 750,00		
			Interne	4,00	Responsable Travaux	2 200,00		
						9 850,00		
			Externe		_0_Aménagement infrastructures_site	7 500,00		
			Externe			7 500,00		
					17 350,00		17 350,00	
E: Communication et valorisation	E3	E3 - Animation, conférences, sorties	Interne	2,00	Apprenti	0,00		
			Interne	4,50	Chargé de Communication	2 475,00		
			Interne	1,50	Chargé de Projets	1 050,00		
						3 525,00		
			Externe		_0_Animation Nature / Guide interprète	900,00		
			Externe			900,00		
					4 425,00		4 425,00	
F: Suivi	F	F - Suivi	Interne	3,00	Chargé d'Etudes	1 650,00		
			Interne			1 650,00		
			Externe		_0_Autre expertise naturaliste	5 000,00		
			Externe			5 000,00		
					6 650,00		6 650,00	
G: Fonctionnement	G	G - Fonctionnement	Interne	6,00	Chargé de Projets	4 200,00		
			Interne	7,00	Chargé d'Etudes	3 850,00		
			Interne	1,00	Responsable Travaux	550,00		
						8 600,00		
			Externe		_0_Frais généraux (bouches, déplacements, etc.)	2 500,00		
			Externe			2 500,00		
					11 100,00		11 100,00	
					Tot fonct.	Tot inv.	Tot généré	
					88 324,99		88 324,99	